

CAMPAGNE DE RAVALEMENT DES FACADES

CONVENTION

Entre

La Ville de Dreux, 2 rue de Châteaudun à Dreux (28100), représentée par son maire, Monsieur Pierre Frédéric BILLET, autorisée par délibération du Conseil Municipal du (date),

Et

La SPL Gestion Aménagement Construction, 8/10, rue du Général de Gaulle (28100), représentée par Monsieur Jean Michel POISSON, Président Directeur Général, d'autre part,

OBJET : Renouvellement d'un fonds annuel géré par la Société Publique Locale Gestion Aménagement Construction.

Préambule

Les articles L. 132-1 à L. 132-5 du Code de la Construction et de l'Habitation précisent que les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté. Les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite aux propriétaires par l'autorité municipale.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La Ville de Dreux a mis en place un programme de ravalement obligatoire s'appuyant sur les dispositions des articles L. 132-1 à L. 132-5 qui précisent que les façades des immeubles doivent être tenues en bon état de propreté.

Dans cette perspective, des subventions seront accordées aux propriétaires d'immeuble pour les encourager à se lancer dans l'opération. Leur montant sera défini par catégorie de travaux dans le règlement de campagne.

Article 2

Pour optimiser les délais de paiement et poursuivre les efforts de la ville visant à maintenir les façades des immeubles en bon état de propreté, il a été mis en place un fonds annuel de 100 000 euros à compter de janvier 2023. Ce fonds sera mandaté directement à la Société Publique Locale Gestion Aménagement Construction qui prendra en charge le versement des subventions aux propriétaires ayant réalisé des travaux sur leurs façades.

Article 3

Le fonds annuel de 100 000 euros sera mis à la disposition de la Société Publique Locale Gestion Aménagement Construction en janvier de chaque année.

Article 4

A titre rétroactif, le fonds annuel 2022 est porté 150 000 euros pour tenir compte d'engagement 2022 en souffrance.

Article 5

Une commission composée d'élus et de techniciens experts dont les missions seront définies par délibération du conseil municipal sera constituée afin d'examiner chaque situation.

Article 6

Un compte-rendu financier et toutes les pièces justificatives des opérations de ravalement (copie des factures de travaux des propriétaires, du compte-rendu de la commission d'attribution des subventions aux particuliers) devront être communiqués à la Ville de Dreux –Direction des Finances- le 21 du mois de janvier N+1 afin de permettre à la collectivité d'effectuer les contrôles d'usage nécessaires.

Article 7

La non-production du compte-rendu financier ainsi que des pièces comptables nécessaires avant la fin du mois de janvier N+1 entraînera la suspension du mandatement du fonds de l'exercice en cours.

Article 8

Sauf dans le cas où le budget de la ville est voté après le 31 janvier, le montant du fonds devra être mandaté avant la fin du 1^{er} mois de chaque année civile.

Article 9

Le budget est limité à 100 000 euros par an. En cas de consommation partielle l'année N, le reliquat sera déduit du montant de l'année N+1.

Article 10

Cette nouvelle convention prendra effet au 1^{er} janvier 2023 prendra fin au 31 décembre 2023.

Le (date).....

POUR LA SPL GESTION AMENAGEMENT CONSTRUCTION

POUR LA VILLE DE DREUX

LE PRESIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL

LE MAIRE

Jean-Michel POISSON

Pierre-Frédéric BILLET